

**Direction départementale
de la protection des populations**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à enregistrement

Communes de CHARENTAY (69), CHALEINS (01) et ROMANS (01)

Une consultation du public d'une durée de quatre semaines, du 25 mars au 22 avril 2024 inclus, est ouverte sur la demande d'enregistrement présentée par la SEMOP BIO ENERGIES BEAUJOLAISES - BEB, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à CHARENTAY (69) avec deux stockages déportés de digestat brut liquide sur les communes de CHALEINS (01) et ROMANS (01), activités visées par les rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier

- à la mairie de CHARENTAY (69), aux jours et heures d'ouverture au public suivants :
Lundi et jeudi de 8h30 à 11h00
Mardi et vendredi de 15h00 à 17h30
Samedi de 8h30 à 11h00
- à la mairie de CHALEINS (01), aux jours et heures d'ouverture au public suivants :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 14h00 à 18h00
- à la mairie de ROMANS (01), aux jours et heures d'ouverture au public suivants :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00
- et sur le site des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr (rubrique *Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement*)

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairies de CHARENTAY (69), CHALEINS (01) et ROMANS (01). Elles pourront également être adressées par courrier postal à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - 245, rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03) ou par courrier électronique (avec en objet : CP_ SEMOP BEB) à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

Les préfètes du Rhône et de l'Ain sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'enregistrement. A l'issue de la procédure, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ou d'un arrêté interpréfectoral de refus.